

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-227

PROJET DE LOI S-227

An Act to amend the Customs Act (reporting
requirements)

Loi modifiant la Loi sur les douanes (obliga-
tion de se présenter)

FIRST READING, JUNE 22, 2016

PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2016

THE HONOURABLE SENATOR RUNCIMAN

L'HONORABLE SÉNATEUR RUNCIMAN

Summary

This enactment amends the *Customs Act* to exempt certain persons who re-enter Canadian waters aboard a marine pleasure craft from the requirement to present themselves to a customs officer if they re-enter Canadian waters directly from the waters of another country and, while in the waters of that other country, they did not disembark, anchor, moor or make contact with a conveyance and they did not import goods from that other country. It also exempts certain persons entering Canada aboard a marine pleasure craft from that requirement if they enter Canadian waters directly from the waters of another country and they do not, while in Canadian waters and before returning to that other country, disembark, anchor, moor or make contact with a conveyance and export goods. It also adds a regulation-making authority for defining the term “make contact with a conveyance”.

Sommaire

Le texte modifie la *Loi sur les douanes* afin d'exempter certaines personnes revenant dans les eaux canadiennes à bord d'une embarcation de plaisance de l'obligation de se présenter à un agent de douanes si elles y reviennent directement depuis les eaux d'un autre pays et qu'elles n'ont pas, dans ces eaux étrangères, descendu de l'embarcation, mouillé l'ancre, amarré à quai ou établi de contact avec un moyen de transport et qu'elles n'importent pas de biens. Il exempte également certaines personnes entrant dans les eaux canadiennes à bord d'une embarcation de plaisance de cette obligation si elles y entrent directement depuis les eaux d'un autre pays et qu'avant de retourner dans cet autre pays elles ne descendent pas de l'embarcation, ne mouillent pas l'ancre, n'amarront pas à quai ou n'établissent pas de contact avec un moyen de transport dans les eaux canadiennes et qu'elles n'exportent pas de biens. Enfin, il confère au gouverneur en conseil le pouvoir de définir, par règlement, l'expression « établir un contact avec un moyen de transport ».

BILL S-227

An Act to amend the Customs Act (reporting requirements)

Preamble

Whereas the maritime border between Canada and the United States is home to a vibrant boating community that engages in recreational boating;

Whereas recreational boating supports the economy of both countries;

Whereas Canada imposes excessive reporting requirements on people aboard marine pleasure craft who cross the unmarked Canada–United States maritime border without disembarking, anchoring or mooring in Canada or in the United States or without making contact with other conveyances while in Canadian or American waters;

Whereas it is preferable for Canada to harmonize its reporting requirements with those of the United States, where possible, in order to reduce the barriers to recreational boating across this border;

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short Title

1 This Act may be cited as the *Recreational Boating Reporting Requirements Modernization Act*.

PROJET DE LOI S-227

Loi modifiant la Loi sur les douanes (obligation de se présenter)

Préambule

Attendu :

que la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis est fréquentée par une communauté dynamique de plaisanciers;

5 que la navigation de plaisance contribue à l'économie des deux pays;

10 que l'obligation imposée par le Canada de se présenter à un agent de douane est trop stricte dans le cas des personnes traversant la frontière maritime invisible entre le Canada et les États-Unis à bord d'embarcations de plaisance sans en descendre, mouiller l'ancre ou amarrer à quai au Canada ou aux États-Unis et sans établir de contact avec d'autres moyens de transport pendant qu'elles sont dans les eaux canadiennes ou américaines;

15 qu'il serait à l'avantage du Canada d'harmoniser ses exigences avec celles des États-Unis, dans la mesure du possible, afin d'aplanir les obstacles à la navigation de plaisance de part et d'autre de cette frontière,

20 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur la modernisation de l'obligation de se présenter pour les plaisanciers.*

R.S., c. 1 (2nd Supp.)

Customs Act

2 Subsection 2(1) of the Customs Act is amended by adding the following in alphabetical order:

marine pleasure craft means a vessel, however propelled, other than a seaplane or other similar conveyance, that is used exclusively for pleasure and that does not carry passengers who have paid for passage; (*embarcation de plaisance*)

3 Section 11 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

Exception — persons returning to Canada aboard a marine pleasure craft

(5.1) Subsections (1) and (3) do not apply to any person who re-enters Canadian waters, including the inland waters, directly from the waters of another country aboard a marine pleasure craft if that person did not, while in the waters of that other country, disembark, anchor, moor or make contact with a conveyance and does not import goods, unless an officer requires that person to present himself or herself to the officer.

Exception — persons returning to another country aboard a marine pleasure craft

(5.2) Subsections (1) and (3) do not apply to any person who enters Canadian waters, including the inland waters, directly from the waters of another country aboard a marine pleasure craft, if that person does not, while in Canadian waters and before returning to that other country, disembark, anchor, moor or make contact with a conveyance and does not export goods, unless an officer requires that person to present himself or herself to the officer.

Regulations

(5.3) The Governor in Council may make regulations defining the term “make contact with a conveyance” for the purpose of subsections (5.1) and (5.2).

L.R., ch. 1 (2^e suppl.)

Loi sur les douanes

2 Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

embarcation de plaisance Embarcation, quel qu'en soit le mode de propulsion, autre qu'un hydravion ou un moyen de transport similaire, qui est utilisée exclusivement pour l'agrément et ne transporte pas de passagers moyennant paiement. (*marine pleasure craft*)

3 L'article 11 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Exception : personnes revenant au Canada à bord d'une embarcation de plaisance

(5.1) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à bord d'une embarcation de plaisance, reviennent dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, directement depuis les eaux d'un autre pays, si, dans ces eaux étrangères, ces personnes n'ont pas descendu de l'embarcation de plaisance, mouillé l'ancre, amarré à quai ou établi de contact avec un moyen de transport et qu'elles n'importent pas de biens, sauf si un agent exige qu'elles se présentent devant lui.

Exception : personnes retournant à l'étranger à bord d'une embarcation de plaisance

(5.2) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas aux personnes qui, à bord d'une embarcation de plaisance, entrent dans les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, directement depuis les eaux d'un autre pays si, dans les eaux canadiennes et avant de retourner dans cet autre pays, ces personnes ne descendent pas de l'embarcation de plaisance, ne mouillent pas l'ancre, n'amarrent pas à quai ou n'établissent pas de contact avec un moyen de transport et qu'elles n'exportent pas de biens, sauf si un agent exige qu'elles se présentent devant lui.

Règlements

(5.3) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, définir l'expression « établir un contact avec un moyen de transport » pour l'application des paragraphes (5.1) et (5.2).

EXPLANATORY NOTES

Customs Act

Clause 2: New.

Clause 3: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur les douanes

Article 2 : Nouveau.

Article 3 : Nouveau.

